

**ARRÊTÉ PRESCRIVANT LA MISE A L'ENQUÊTE PUBLIQUE
UNIQUE DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL (PLUi) COMPRENANT UN PLAN DE
MOBILITE SIMPLIFIE (PDMS) ET DES PERIMETRES
DELIMITES DES ABORDS (PDA)**

N° 2025-22

Le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.101-1, L.101-2, L.102-2-1, L.104-1, L.132-7 et L.132-9 ; L.151-1 à L.153-60, et R.151-1 à R.153-22

Vu le code du patrimoine, et notamment ses articles L. 621-31, R 621-92, R 621-93 à R 621-95 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L123-1 et suivants et R123-2 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2019 portant modification des statuts de la communauté de Communes du Pays d'Alésia et de la Seine et incluant l'exercice de la compétence en matière d'élaboration de plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2021 portant modification des statuts de la communauté de Communes du Pays d'Alésia et de la Seine et incluant l'exercice de la compétence Autorité Organisatrice de la Mobilité ;

Vu la délibération n°41bis-2022 du 5 mai 2022 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

Vu la délibération n°48-2024 du 27 septembre 2024 actant la tenue d'un débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable dans le cadre de l'élaboration du PLUi ;

Vu la délibération n°19-2025 du 30 juin 2025 Arrêtant le projet de PLUi et tirant le bilan de la concertation ;

Vu la délibération n°73-2024 acceptant la proposition de l'architecte des bâtiments de France de créer un périmètre délimité des abords sur les communes d'Alise-Sainte-Reine, de Bussy-le-Grand, de Boux-sous-Salmaise, de Darcey, de Frôlois, de Gissey-Sous-Flavigny, de Hauteroche, de Grignon, de Marigny-le-Cahouët, de Salmaise, de Thenissey, de Venarey-Les Laumes et de Verrey-Sous-Salmaise ;

Vu la délibération du 08 octobre 2025 Arrêtant le projet de Périmètre Délimité des Abords des monuments historiques ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du 9 octobre 2025 ;

Vu la décision n°E25000081/21 du Président du Tribunal Administratif de Dijon en date du 24 juin 2025 et constituant une commission d'enquête composée de M. Georges LECLERCQ, Président, de M. Jean-Michel MERIAUX et M. Jean-Luc JEOFFROY, titulaires, ainsi que de M. Philippe COLOT, membre suppléant en vue de procéder à une enquête publique unique relative à l'élaboration du PLUi comprenant un Plan de Mobilité Simplifié et création de Périmètres Délimités des Abords (PDA) de la Communauté de Communes du Pays d'Alésia et de la Seine (21) ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 13/10/2025

Reçu en préfecture le 13/10/2025

Publié le

ID : 021-242101459-20251010-202522AR-AU



Article 1 : Objet de l'enquête publique unique

Il sera procédé à l'enquête publique unique portant sur :

- Le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal comprenant un Plan de Mobilité Simplifié de la Communauté de Communes du Pays d'Alésia et de la Seine,
- Le projet de création de 12 Périmètres Délimités des Abords (PDA) sur le territoire des communes d'Alise-Sainte-Reine, de Boux-Sous-Salmaise, de Darcey, de Frôlois, de Gissey-Sous-Flavigny, de Hauteroche, de Grignon, de Marigny-Le-Cahouët, de Salmaise, de Thenissey, de Venarey-Les Laumes et de Verrey-sous-Salmaise

Article 2 : Organisation de l'enquête publique

L'autorité organisatrice de l'enquête publique unique est le Président de la communauté de communes du Pays d'Alésia et de la Seine, établissement public de coopération intercommunale, compétent en matière de plan local d'urbanisme et de documents d'urbanisme en tenant lieu.

Sont concernées les communes d'Alise-Sainte-Reine, de Boux-Sous-Salmaise, de Bussy-le-Grand, de Charencey, de Corpoyer-la-Chapelle, de Darcey, de Flavigny-sur-Ozerain, de Frôlois, de Gissey-Sous-Flavigny, de Grésigny-Sainte-Reine, de Grignon, de Hauteroche, de Jailly-les-Moulins, de Marigny-Le-Cahouët, de Ménétreux-le-Pitois, de Mussy-la-Fosse, de Pouillenay, de La-Roche-Vanneau, de Lavilleneuve-Les-Converts, de Salmaise, de Source-Seine, de Thenissey, de Venarey-Les Laumes et de Verrey-sous-Salmaise.

Le siège de l'enquête publique est fixé au siège de la Communauté de Communes du Pays d'Alésia et de la Seine, 18 avenue Jean Jaurès à Venarey-Les Laumes (21150).

Article 3 : Durée de l'enquête publique

L'enquête publique unique se déroulera du 30 octobre 2025 à 9h00 au 1^{er} décembre 2025 à 17h00, soit 33 jours consécutifs.

Article 4 : Désignation d'une commission d'enquête

Par décision n°E25000081/21 Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Dijon en date du 24 juin 2025 a désigné les membres de la commission d'enquête :

- M. Georges LECLERCQ, Président
- M. Jean-Michel MERIAUX et M. Jean-Luc JEOFFROY, membres titulaires,
- M. Philippe COLOT, membre suppléant

Article 5 : Formes et supports de l'enquête publique – accès au dossier

Les pièces du dossier comprennent :

- un projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal incluant un Plan de Mobilité Simplifié ;
- l'avis de l'autorité environnementale ainsi que la réponse du Président de la COPAS à cet avis ;
- les avis des personnes publiques associées et des Communes ;
- un projet de création de douze périmètres délimités des abords.

Le dossier sous forme papier ainsi que les registres d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par les membres de la commission d'enquête, seront tenus à la disposition du public, aux jours et horaires habituels d'ouverture des mairies désignées comme lieux d'enquête à l'exception des jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle.

Le dossier sous forme numérique pourra être consulté et téléchargé pendant toute la durée de l'enquête publique à l'adresse électronique : <https://www.registre-dematerialise.fr/6667/>
Il pourra également être consulté dans toutes les communes de la COPAS.

Article 9 - Clôture de l'enquête publique

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront transmis à la commission d'enquête et clos par le président de la commission.

Après clôture des registres d'enquête, le président de la commission d'enquête rencontrera, dans un délai de 8 jours, les représentants de la communauté de communes du Pays d'Alésia et de la Seine et leur communiquera les observations consignées dans un procès-verbal de synthèse. La COPAS fournira dans un délai de 15 jours maximum son mémoire en réponse.

Article 10 - Rapport et conclusions

La commission d'enquête établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies. Elle consignera dans un document séparé, ses conclusions motivées au titre de chacun des projets, en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal comprenant un Plan de Mobilité Simplifié, du projet de création de douze périmètres délimités des abords.

À défaut d'une demande motivée de report, la commission d'enquête transmettra simultanément à Monsieur le président de la Communauté de Communes du Pays d'Alésia et de la Seine et à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Dijon, le rapport de la commission d'enquête ainsi que ses conclusions motivées sur le projet soumis à l'enquête publique dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Article 11 - Consultation par le public du rapport et des conclusions de la commission d'enquête

Dès leur réception, la Communauté de Communes du Pays d'Alésia et de la Seine adresse une copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête aux maires des communes membres de l'EPCI et à Monsieur le Préfet de la Côte-d'Or, pour y être tenue à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront également tenus à la disposition du public pendant une année au siège de la Communauté de Communes du Pays d'Alésia et de la Seine.

Pendant cette même période, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront par ailleurs consultables sur le site internet de la COPAS.

Article 12 - Les décisions au terme de l'enquête publique

Au terme de l'enquête publique, le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal comprenant un Plan de Mobilité Simplifié, le projet de création de douze périmètres délimités des abords, éventuellement modifiés pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, seront soumis à délibération du Conseil Communautaire.

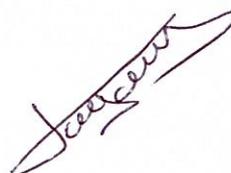
Article 13 - Exécution du présent arrêté

La commission d'enquête et le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Alésia et de la Seine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Venarey-les Laumes, le vendredi 10 octobre 2025

Le Président,

M. Patrick MOLINOZ



Pour le Président,
Le Vice-Président

Article 6 : Dépôt des observations

Le public pourra consigner ses observations :

- sur les registres d'observation mis à disposition dans les lieux d'enquête.
- par voie électronique à : enquete-publique-6667@registre-dematerialise.fr du jeudi 30 octobre 2025 à 9h au samedi 1^{er} décembre à 17h.
- par voie postale, courrier adressé au siège de l'enquête publique, 18 avenue Jean Jaurès à Venarey-Les Laumes (21150), à l'attention de Monsieur le Président de la Commission d'enquête - projet de PLUi.

La COPAS annexera les observations déposées sur les registres papier, dans les meilleurs délais au registre déposé au siège de l'enquête et les transférera sur le registre dématérialisé.

Les contributions transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/6667/> et donc visibles par tous.

Article 7 : Permanences de la commission d'enquête

La Commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public et recevra les observations aux lieux de permanences et aux horaires suivants :

Jeudi 30 octobre 2025 :

- de 9h à 12h – Mairie de Venarey-Les Laumes
- de 14h à 17h – Mairie d'Alise-Sainte-Reine

Mardi 4 novembre 2025 :

- de 9h à 12h – Mairie de Darcey
- de 14h à 17h – Mairie de Salmaise

Jeudi 6 novembre 2025 :

- de 9h à 12h – Mairie de Flavigny-Sur-Ozerain

Samedi 8 novembre 2025 :

- de 9h à 12h – Mairie de Venarey-Les Laumes

Jeudi 13 novembre 2025 :

- de 14h à 17h – Mairie de Flavigny-Sur-Ozerain

Samedi 15 novembre 2025 :

- de 9h à 12h – Mairie de Verrey-Sous-Salmaise
- de 9h à 12h – Mairie de Darcey

Jeudi 20 novembre 2025 :

- de 14h à 17h – Mairie de Darcey

Samedi 22 novembre 2025 :

- de 9h à 12h – Mairie d'Alise-Sainte-Reine

Vendredi 28 novembre 2025 :

- de 14h à 17h – Mairie de Verrey-Sous-Salmaise

Samedi 29 novembre 2025 :

- de 9h à 12h – Mairie de Flavigny-sur-Ozerain

Lundi 1^{er} décembre 2025 :

- de 9h à 12h – Mairie d'Alise-Sainte-Reine
- de 14h à 17h – Mairie de Venarey-Les Laumes

Article 8 : Mesures de publicité

Un avis d'enquête publique fera l'objet d'une insertion légale dans deux journaux régionaux ou locaux au moins quinze jours avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Cet avis d'enquête publique sera affiché au siège de la COPAS et dans l'ensemble des communes au moins quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. Cet avis sera également publié sur le site internet de la COPAS.

Afin d'avertir le plus large public possible, des mesures supplémentaires de publicité pourront être effectuées, à leur discrétion, par les Maires des communes concernées.

Envoyé en préfecture le 13/10/2025

Reçu en préfecture le 13/10/2025

Publié le  délai de deux mois à compter de sa

auprès du tribunal administratif de

ID : 021-242101459-20251010-202522AR-AU

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.telerecours.fr) également être formulé auprès de l'autorité territoriale, 18 avenue Jean Jaurès 21150 VENAREY-LES LAUMES, étant précisé que celle-ci dispose de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déféré au tribunal administratif dans un délai de deux mois.